



ci-après dénommé « Réseau »

- STATUTS -

Les présents statuts sont rédigés au masculin, les différents termes utilisés s'entendent au masculin et au féminin.

Table des matières

Titre 1	Dispositions générales	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Siège.....	3
Article 3	Durée	3
Article 4	Buts et missions	3
Titre 2	Membres	4
Article 5	Qualités de membres.....	4
	5.1 Membres affiliés	4
	5.2 Communes (membres affiliés)	4
	5.3 Médecins indépendants et libres-praticiens reconnus.....	4
	5.4 Membres associés.....	4
	5.5 Commission régionale de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice	4
	5.6 Statut d'observateur	5
Article 6	Admission des membres.....	5
Article 7	Démission des membres associés.....	5
Article 8	Exclusion - radiation.....	5
Titre 3	Organes et compétences	5
Article 9	Organes.....	5
Article 10	L'Assemblée générale	5
	10.1 Composition.....	5
	10.2 Compétences	5
	10.3 Organisation de l'Assemblée générale	6
	10.5 Rôle des délégués et organisation des groupes.....	7
	10.7 Propositions individuelles.....	7
	10.8 Délibérations.....	7
Article 11	Comité.....	8
	11.1 Composition.....	8
	11.2 Nominations.....	8
	11.3 Organisation.....	8
	11.4 Compétences	8
Article 12	Organe de révision.....	9
Titre 4	Ressources	9
Article 13	Ressources générales.....	9
Article 14	Financement de projets spécifiques	9
Article 15	Cotisations	9
Article 16	Exercice comptable.....	9
Titre 5	Divers	10
Article 17	Dissolution	10
Article 18	Clause d'arbitrage	10
Article 19	Entrée en vigueur	10

Préambule

- Vu la Loi vaudoise sur la planification et le financement des établissements sanitaires du 5 décembre 1978, état 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu la Loi vaudoise sur les réseaux du 30 janvier 2007 ;
- Vu le rapport du Département Valaisan de la santé publique du 23 novembre 1995 intitulé "Aide et soins à domicile – Réseaux régionaux de santé – Nouvelle orientation des institutions de prévention" ;
- Vu la Loi valaisanne sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 ;
- Vu la Charte fondatrice adoptée le 31 mai 2012 ;
- Vu l'appartenance au Réseau Santé Vaud ;
- Vu les statuts de juin 2015 ;

les membres du Réseau Santé Haut-Léman entendent réviser et adapter les Statuts pour une meilleure gouvernance du Réseau.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination

Le « Réseau Santé Haut-Léman » est une Association de droit privé ayant la personnalité juridique, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Sièg

Le sièg du Réseau est à Roche. Son périmètre géograpique couvre l'Est vaudois et la Commission de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice.

Article 3 Durée

La durée du Réseau est indéterminée.

Son premier exercice comptable se termine au 31 décembre de l'année de sa création, puis correspond à l'année civile.

Article 4 Buts et missions

Buts

Le Réseau a pour buts la gestion et le développement d'un dispositif structuré de coopération en réseau, impliquant des droits et des obligations, qui réunit des partenaires aux missions spécifiques, poursuivant des objectifs communs et travaillant en complémentarité pour offrir une chaîne de services coordonnés.

Il poursuit des buts principaux au sens des art. 5 et 6 al. 2 et 3 de la LRS. Il collabore à la mise en œuvre des politiques sanitaires cantonales de santé publique.

Il poursuit également des buts spécifiques au sens de l'art. 6 al. 4 de la LRS, en pouvant conduire sur mandat de ses membres des projets spécifiques s'inscrivant dans le cadre de ses missions.

Missions

Se basant sur une stratégie assurée par ses membres, le Réseau œuvre pour offrir une chaîne de services coordonnés efficients englobant le développement des stratégies et processus cohérents de collaboration entre les membres, la formation, la promotion de la santé et la prévention des maladies, dans une logique d'intérêt public.

Pour les cantons de Vaud et Valais, il est une force de proposition dans les domaines suivants :

- identification et évaluation des besoins sanitaires et médico-sociaux ;
- coordination de l'action sanitaire et médico-sociale ;
- promotion de la santé et prévention des maladies.

Il constitue une instance de préavis pour le Département compétent vaudois en matière de politique sanitaire.

Sa mission et ses principes d'action fondamentaux sont définis dans une charte éthique.

Coordination des réseaux de soins

Le Réseau est signataire de la convention de collaboration qui reconnaît le Réseau Santé Vaud comme instance de coordination. Cette instance est habilitée à le représenter auprès du Département vaudois et/ou au sein des Commissions officielles au sens de l'art. 8 de la LRS.

Titre 2 Membres

Article 5 Qualités de membres

Le Réseau reconnaît cinq qualités de membres :

5.1 Membres affiliés

Les institutions fournisseuses de soins subventionnées par l'Etat de Vaud et situées dans le périmètre du Réseau sont membres affiliés.

Par les présents statuts, elles s'engagent à participer au financement des activités générales du Réseau, à contribuer activement à ses buts, à soutenir l'ensemble de ses projets qui s'y rapportent, à participer activement à ceux qui le concernent et à respecter la charte.

Le membre affilié fait partie de l'un des groupes 1 à 6 prévus à l'art. 10.3 des présents statuts.

5.2 Communes (membres affiliés)

Les Communes vaudoises situées dans le périmètre du Réseau sont membres affiliés.

5.3 Médecins indépendants et libres-praticiens reconnus

Les Médecins qui font partie de la Société Vaudoise de Médecine et de la Société Médicale du Valais peuvent être admis comme membres du Réseau. Il en va de même pour les personnes physiques et morales exerçant d'autres professions médicales et d'autres professions de la santé telles que décrites au chapitre VII de la Loi sur la santé publique vaudoise et à l'art. 61 de la Loi sur la santé valaisanne.

5.4 Membres associés

Les membres associés peuvent être une institution de droit public, une personne physique ou morale pouvant contribuer aux buts du Réseau. La qualité de membre associé s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts et aux « principes fondamentaux » énoncés dans la charte.

5.5 Commission régionale de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice

La Commission régionale de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice, anciennement Réseau de santé Monthey/St-Maurice, est membre affilié au bénéfice d'une convention passée avec le Réseau.

5.6 Statut d'observateur

Le Département vaudois en charge de la santé est représenté à l'Assemblée générale et au Comité de direction du Réseau avec un statut d'observateur. Il dispose d'une voix consultative.

Article 6 Admission des membres

Sur proposition de la direction du Réseau, le Comité enregistre tout nouveau membre affilié ou associé.

Article 7 Démission des membres associés

Les membres associés peuvent démissionner par une déclaration écrite envoyée au Comité, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

Article 8 Exclusion - radiation

Le Comité peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts du Réseau, notamment par le non-respect des statuts, des décisions de l'Assemblée générale et des obligations financières.

Pour les membres affiliés, l'approbation du Département compétent est requise.

La proposition d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre intéressé après deux mises en demeure.

Les décisions d'exclusion/radiation du Comité peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale, dans un délai de trente jours dès la réception de la décision.

Titre 3 Organes et compétences

Article 9 Organes

Les organes du Réseau sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Article 10 L'Assemblée générale

10.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Réseau.

10.2 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Réseau. Elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts et la charte

- nommer et révoquer le Président et les membres du Comité sur proposition des membres du Réseau
- nommer et révoquer l'organe de révision
- approuver la politique générale et la stratégie de développement du Réseau selon les buts fixés dans la charte et à l'art. 4 des statuts
- approuver le bilan, les comptes et le rapport de l'organe de révision
- fixer les indemnités du Comité
- approuver le budget
- fixer les cotisations
- donner décharge au Comité de sa gestion annuelle
- délibérer sur les propositions individuelles formulées par écrit au Comité au moins 15 jours avant l'Assemblée
- attribuer les pouvoirs de représentation
- statuer sur les recours déposés contre les décisions du Comité
- dissoudre le Réseau

L'Assemblée générale ne statue que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf avis contraire des deux tiers des membres présents.

10.3 Organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité. La vice-Présidence est assurée par le représentant valaisan au Comité.

Huit groupes de membres sont convoqués :

1. font partie du groupe Soins aigus et réadaptation, les établissements à mission hospitalière et ambulatoire ;
2. font partie du groupe Psychiatrie, les établissements de soins aigus, intermédiaires et ambulatoires, ainsi que l'hébergement psychiatrique ;
3. font partie du groupe Hébergement, les EMS, les établissements et les personnes morales assurant une mission d'hébergement de type médico-social, les structures de soins jour/nuit (SSJN) et les homes non médicalisés (HNM) ;
4. font partie du groupe Aide et soins à domicile, les associations gérant les centres médico-sociaux, les organisations de soins à domicile autorisées au sens du règlement fixant leurs conditions d'exploitation (OSAD) et les autres personnes morales assurant des soins à domicile ;
5. font partie du groupe Médecins, les médecins membres de la Société Vaudoise de Médecine et de la Société Médicale du Valais ainsi que les personnes physiques ou morales assurant des prestations médico-techniques et paramédicales ;
6. la Commission régionale de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice constitue un groupe à part entière ;
7. font partie du groupe Communes, les Communes situées sur le territoire vaudois du Réseau ;
8. font partie du groupe membres associés, les institutions spécialisées telles que les ligues de santé et les associations similaires pour les maladies les plus fréquentes ou invalidantes, les associations se préoccupant de la lutte contre les dépendances et autres addictions, les associations/fondations s'occupant du conseil en périnatalité et autres conseils similaires, les associations/fondations s'occupant de la prévention, de la formation, les associations de patients, les institutions socio-éducatives et les ateliers protégés, les organisations de bénévoles. Ces membres ne sont pas représentés au Comité. L'information de ce groupe est assurée par la Direction du Réseau.

10.4 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle doit également être convoquée si un cinquième de ses membres affiliés ou un groupe le demande. La convocation se fait par écrit vingt jours à l'avance.

10.5 Rôle des délégués et organisation des groupes

Pour optimiser le déroulement des débats et des votes lors de l'Assemblée générale, les délégués de chaque groupe et le Directeur pour les membres associés réunissent préalablement leurs membres respectifs pour leur fournir toutes les informations nécessaires à des prises de décisions réfléchies.

Ces rencontres ont également pour but de désigner les porteurs de voix à l'Assemblée générale.

10.6 Droit de vote

Le droit de vote appartient aux groupes. Chaque groupe dispose de 60 voix hormis le groupe des membres associés qui ne dispose que de 20 voix. Elles sont portées par un ou plusieurs membres. Un total de 440 voix est ainsi exprimable.

Au début de chaque Assemblée générale, les groupes communiquent au Président du Réseau les noms des porteurs de voix. Ceux-ci ne peuvent pas être membres du Comité.

Dans le respect des présents statuts, le vote de chaque groupe s'exprime à travers un processus décisionnel propre au groupe de prestataires auquel il appartient.

10.7 Propositions individuelles

Les propositions individuelles ou modifications de l'ordre du jour peuvent émaner d'un membre ou d'un groupe. Pour être soumises à l'Assemblée générale, elles doivent être transmises par écrit au Comité 15 jours avant la date de l'Assemblée.

10.8 Délibérations

L'Assemblée générale peut valablement statuer si la majorité simple des groupes de membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

L'approbation et la modification des statuts, de la charte et des règlements nécessitent une majorité des deux tiers des voix.

La dissolution du Réseau nécessite une majorité des trois quarts des voix.

En cas de blocage lors d'une prise de décision, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours et c'est la majorité simple des voix qui l'emporte.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11

Comité

11.1 Composition

Le Comité est composé du Président et des 10 membres suivants :

- 1 représentant des hôpitaux somatiques
- 1 représentant des soins à domicile
- 1 représentant des EMS de gériatrie et de psychiatrie de l'âge avancé
- 1 représentant des médecins libres praticiens
- 1 représentant du secteur psychiatrique (Est)
- 1 représentant des établissements psycho-sociaux
- 1 représentant de la Commission régionale de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice
- 1 représentant des Communes du district d'Aigle
- 1 représentant des Communes du district de la Riviera/Pays-d'Enhaut
- 1 représentant du Pôle Santé du Pays-d'Enhaut

Le groupe des membres associés n'y est pas représenté.

L'observateur désigné par le Service de la santé publique vaudoise participe aux séances du Comité.

11.2 Nominations

Les membres qui composent le Comité sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

11.3 Organisation

Le Comité se réunit en séances ordinaires aux dates fixées par lui. Le Président peut convoquer le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres.

Le Directeur participe en principe aux séances.

Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

11.4 Compétences

Le Comité est l'organe exécutif du Réseau. Il est habilité à prendre des décisions sur tous les objets qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Ses responsabilités principales consistent en l'élaboration de la politique du Réseau, la gestion des affaires courantes, ainsi que du contrôle et du suivi de la direction.

Le détail de ses compétences est fixé dans un règlement spécifique.

Article 12 Organe de révision

L'Assemblée générale fait appel à un organe de révision pour la vérification des comptes annuels.

Titre 4 Ressources

Article 13 Ressources générales

Les projets et activités développés sous l'égide du Réseau sont financés par :

- la cotisation annuelle des membres ;
- la contribution annuelle des membres affiliés aux frais de fonctionnement, de développement ainsi qu'au financement des projets et activités du Réseau, fixée par l'Assemblée générale ;
- la contribution du groupe médecins indépendants et libres praticiens reconnus ;
- la contribution des membres associés aux projets et activités dont ils bénéficient ;
- la contribution du Commission de soins de longue durée des districts de Monthey/St-Maurice selon la convention mentionnée à l'art. 5.5. ;
- les subventions du canton de Vaud, et celles du Valais avec accord préalable ;
- les dons, legs et autres contributions bénévoles ;
- les financements privés ;
- le produit des services facturés par du Réseau ;
- les fonds propres du Réseau.

Article 14 Financement de projets spécifiques

Le financement de projets spécifiques ne peut être assuré que sur une base volontaire par les membres et/ou par tout autre tiers. Ces derniers peuvent confier d'autres missions au Réseau et en assurent le financement.

Article 15 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles des membres est décidé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Un règlement d'application fixe les détails.

Article 16 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'article 3 est réservé.

Titre 5 Divers

Article 17 Dissolution

L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution du Réseau. Cette dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet. Elle doit réunir l'approbation des trois quarts des membres au moins. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide sur proposition du Comité de l'attribution du solde actif éventuel après remboursement des dettes.

Article 18 Clause d'arbitrage

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables.

Article 19 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.


Jean de Gautard
Président


Vincent Matthys
Directeur

Adoptés à Roche, le 23 juin 2016

Annexe :
- Règlement d'application